

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets

Auxerre, le 20 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV Centre Est (ex. SITA CENTRE EST)

Gerland Plaza
19 rue Pierre-Gilles de Gennes
69007 Lyon

Références : 230385
Code AIOT : 0005401231

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement SUEZ RV Centre Est (ex. SITA CENTRE EST) implanté Décharge des Battées Décharge des Battées - nouveau site 89200 Sauvigny-le-Bois. L'inspection a été annoncée le 19/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Avant tout dépôt de déchets, l'inspection des installations classées procède à une visite du site d'enfouissement afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. La présente visite a donc été programmée à cette fin. Elle ne concerne que le casier 2 de l'installation de Sauvigny 3.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Centre Est (ex. SITA CENTRE EST)
- Décharge des Battées Décharge des Battées - nouveau site 89200 Sauvigny-le-Bois
- Code AIOT : 0005401231

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation contrôlée est le casier 2 de la partie "Sauvigny 3" présente sur le site de stockage de déchets non dangereux de Sauvigny le Bois exploité par la société SUEZ.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- ouverture casier n°2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Barrière de sécurité passive	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 3.2.1.2	/	Sans objet
2	Fond de forme et flancs	AP Complémentaire du 01/03/2021, article 6	/	Sans objet
3	Barrière de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 3.2.1.4	/	Sans objet
4	Départ de feu sur casier	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 10.5.11.22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le casier de stockage n°2 de SAUVIGNY 3 est conforme à la réglementation applicable. Il sera complètement prêt à accueillir des déchets non dangereux lorsque les moyens de détection incendie seront déplacés du casier n°1.

L'ouverture du casier 2 reste ainsi soumise à la justification de la mise en place du système de détection incendie par l'exploitant sur ledit casier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 3.2.1.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité passive
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière géologique dite la barrière de sécurité passive N qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.</p> <p>Cette barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ; • les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ; • la géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive ; • lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est reconstituée et renforcée par : <ul style="list-style-type: none"> ◦ en fond de casier : au moins 1 m d'argile avec une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s, reconstitué si possible avec les matériaux superficiels du site ; ◦ sur les flancs et jusqu'à 2 m de hauteur au-dessus de la cote de fond de casier : au moins 50 cm d'argile avec une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s, reconstitué si possible avec les matériaux superficiels du site. <p>L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.</p>
<p>Constats : La barrière de sécurité passive (BSP) a été contrôlée par "SOCNA SOLS" selon le programme d'échantillonnage et l'analyse de la BSP établi par "setec énergie" (annexe 12 du dossier de conformité du 12 novembre 2021 relatif à la construction des casiers 1 à 3). L'exploitant indique dans son dossier que : "lors de la réalisation du terrassement des casiers 1 à 3 de " Sauvigny 3 ", les essais de perméabilité ont montré que la barrière de sécurité passive était naturellement en place sur les casiers 1 à 3 de " Sauvigny 3 ".</p> <p>Afin de compléter la barrière de sécurité passive sur le flanc des casiers, un géosynthétique bentonitique sodique (GSB) de type BENTOMAT AS 100F pré-imprégné a été ajouté sur les flancs du casier 2 par "EUROVIA ETANCHEITE" avant mise en place de la barrière de sécurité active selon un plan de récolement fourni en annexe 16 du dossier de conformité du 12 novembre 2021. Sa fiche technique est fournie en annexe 15 (perméabilité de 10^{-11} m/s sous 160 kPa).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fond de forme et flancs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Fond de forme et flancs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Fond de forme La cote de fond de forme maximale de chaque casier se situe à 255,90 mNGF définie selon l'étude d'aptitude géologique et la géométrie des ouvrages. Le fond de forme de chaque casier présente une pente de 2 % dans 2 directions perpendiculaires selon le sens de la longueur et de la largeur du casier vers un point bas central unique. Flancs Les flancs des subdivisions de casiers se situent au nord, à l'est et à l'ouest. Au sud, les déchets prendront appui sur I Sauvigny 1 N. La zone d'exploitation est ceinturée par une digue périphérique taillée dans le terrain naturel et, en partie supérieure, réalisée par des remblais avec les matériaux issus des décaissements. Les casiers sont séparés par des diguettes. Pour les digues nord, est et ouest : <ul style="list-style-type: none">• pente partie supérieure : 3H/2V ;• risberme intermédiaire de 3,5 m de large minimum ;• pente partie inférieure : 3H/2V. Les casiers doivent être hydrauliquement indépendants avec une remontée de 2 mètres minimum en argile de perméabilité inférieure à 1.10-9 m/s. Les diguettes de subdivision de casiers sont constituées en matériaux argileux provenant du site et d'une perméabilité inférieure à 1.10-9 m/s. Ces digues ont les géométries suivantes : <ul style="list-style-type: none">• hauteur : 2 m ;• largeur en tête : 1m ;• pente : 1H/1V.
Constats : Un plan de récolement de la BSP des casiers 1 à 3 est fourni en annexe 11 du dossier de conformité du 12 novembre 2021. La cote de fond de forme du casier 2 se trouve au niveau du puit de lixiviat à 257 mNGF. A partir de ce point bas, il a été défini une pente de 2 % en direction de chaque angle. Les digues nord et est entourant le casier 2 ont été reconstituées par MITHIEUX TP sur le terrain naturel à l'aide de matériaux excavés sur le site (annexe 18 du dossier de conformité). Un contrôle de compactage a été réalisé par SOCNA SOLS (annexe 20 du dossier de conformité).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 3.2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité active
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé I barrière de sécurité active N.

Cette barrière est constituée ainsi :

- sur le fond, du bas vers le haut :
 - une géomembrane de 2 mm en PEHD,
 - un géotextile de protection anti-poinçonnant 700 g/m²,
 - une couche drainante composée de matériaux non calcaires d'une épaisseur minimale de 50 cm ou tout dispositif équivalent,
- sur les flancs :
 - une géomembrane de 2 mm en PEHD,
 - un géotextile de protection anti-poinçonnant 700 g/m².

La barrière de sécurité active est résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Constats : La barrière de sécurité active a été mise en place sur l'ensemble du fond et des flancs du casier 2, constitués d'une diguette de séparation avec le casier 1 au Nord et avec le casier 3 à l'Ouest, ainsi que la digue au Sud et à l'Est. Le dispositif d'étanchéité mis en place sur le fond du casier 2 est composé de bas en haut :

- d'une géomembrane en PEHD HDPE 2 mm, type CARBOFOL HDPE 407, certifiée ASQUAL, fabriquée par NAUE

- d'un géotextile anti-poinçonnant supérieur P100S (1000 g/m²) du fabricant TENCATE, certifié ASQUAL

Le dispositif d'étanchéité mis en place sur les talus du casier 2 est composé :

- d'une géomembrane en PEHD HDPE 2 mm, type CARBOFOL HDPE 407, certifiée ASQUAL, fabriquée par NAUE

- d'un géotextile anti-poinçonnant supérieur P80 (800 g/m²) TENCATE, certifié ASQUAL.

Les fiches techniques sont fournies en annexes 7, 8 et 9 du dossier de conformité du 11 mai 2023 du casier 2.

Un plan de recollement des lés de géomembrane est fourni en annexe 10 du dossier de conformité. L'installation de la géomembrane a été réalisée par la société EUROVIA dont le DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) est fourni en annexe 11.

Le drainant est constitué d'un concassé rhyolitique de granulométrie 20/40 mm, provenant de la carrière de Sainte-Magnance (89). Son coefficient de perméabilité moyen k de 4.10-2 m/ (> 10⁻⁴ m/s). Le réseau de drains mis en place ainsi que l'emplacement du puits de collecte sont décrits en annexe 18 du dossier de conformité du 11 mai 2023.

Les raccords de la géomembrane au niveau du réseau de collecte des lixiviats ont également été contrôlés.

La fiche technique et la note de résistance à l'écrasement des drains de collecte des lixiviats est fournie en annexe 12.

Le contrôle du dispositif d'étanchéité fait par la société SOCNA SOLS entre le 1er octobre 2021 et le 9 décembre 2021 (annexe 11) indique que les travaux ont été effectués conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et aux arrêtés préfectoraux applicables au site de Sauvigny.

Le planning des travaux, réalisés entre le 11 octobre 2021 et le 9 décembre 2021 justifie que la géomembrane a été recouverte rapidement par le géotextile afin de garantir ses qualités dans le temps.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Départ de feu sur casier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 10.5.11.22
Thème(s) : Risques chroniques, Départ de feu sur casier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de 2 caméras thermiques et de 2 détecteurs de flammes ou d'un dispositif équivalent qui surveille l'intégralité du casier en cours d'exploitation. Ce réseau de caméras est relié à une centrale qui informe 24h/24 le responsable d'exploitation ou le personnel d'astreinte.
Constats : Le casier 1, actuellement en cours de finalisation d'exploitation dispose des équipements de détection suivants : - 2 caméras thermiques disposées au niveau du quai de déchargement et à l'opposé du casier - 2 détecteurs de flammes disposés au niveau du quai de déchargement et au bout du casier. L'exploitant a indiqué au cours de la visite que ces équipements amovibles seront déplacés et orientés sur le casier 2 avant son ouverture. Il a également indiqué qu'une troisième caméra sera implantée sur la risberme du casier 2. L'exploitant dispose donc des équipements requis. L'ouverture du casier 2 reste cependant soumise à la justification de la mise en place du système de détection incendie par l'exploitant sur ledit casier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet